

La Société n'impose aucune restriction, ni n'autorise les postes privés à le faire, sur la matière irradiée, sauf en ce qui concerne la matière spécifiquement mentionnée dans les règlements imprimés et publiés par la Société en vertu de l'autorité qu'elle a sur toute la radiophonie canadienne.

Politique de Radio-Canada en temps de guerre.—Le personnel du Bureau de Censure du Gouvernement canadien a emprunté en 1939 un fonctionnaire supérieur de Radio-Canada pour veiller aux intérêts de la radiophonie. Immédiatement après les débuts des hostilités, les postes de transmission et les postes de réception sur ondes courtes de Radio-Canada furent confiés à la surveillance de la Royale Gendarmerie à Cheval pour en prévenir le sabotage.

Le Comité de Coordination de la Censure a pour but d'intervenir le moins possible dans la vie ordinaire et la jouissance de la propriété. Toutes les stations sont tenues de soumettre à l'avance les détails complets concernant les causeries à irradier y compris le titre et le caractère de la causerie et le nom du conférencier. Elles doivent en outre soumettre leurs manuscrits à l'avance et obtenir la permission d'irradier. Toutes les irradiations en langue étrangère sont interdites. Tous les postes sont tenus aussi de soumettre leur copie de radio-informations au Bureau de Censure. L'irradiation des assemblées publiques est interdite. Radio-Canada a abandonnée graduellement certaines activités, justifiables peut-être en temps normal, mais non absolument nécessaires en temps de guerre, et l'argent ainsi épargné est affecté à l'amélioration des programmes et aux caisses de réserve nécessaires.

Irradiation des nouvelles depuis le commencement de la guerre.—Les règlements ordinaires veulent qu'il ne soit imposé aucune restriction sur l'irradiation des nouvelles par qui que ce soit, mais Radio-Canada a le droit de supprimer ces services d'information si elle juge qu'ils peuvent être nuisibles aux intérêts du pays en temps de crise. En vertu d'accords antérieurs, la Presse Canadienne fournit à Radio-Canada des bulletins de nouvelles. Les nouvelles locales sont obtenues en vertu d'arrangements entre chaque station et les journaux locaux. L'irradiation de nouvelles provenant d'autres sources que celles déjà mentionnées n'est permise en temps de guerre qu'avec la permission écrite de Radio-Canada. La Société peut donner des programmes d'actualité ou se servir d'enregistrements des événements dans ses bulletins de nouvelles. Les postes privés qui se servent des bulletins de nouvelles PC-RC doivent le faire pour assurer la continuité de leurs irradiations seulement et absolument sans commanditaires.

Pendant quelque temps, après les débuts de la guerre, des bulletins de nouvelles étaient intercalés aux programmes. Peu de temps après, cependant, les nouvelles-éclair et les bulletins spéciaux furent supprimés et remplacés par de nouvelles périodes spécialement affectées aux nouvelles. La routine normale des programmes fut reprise mais en veillant particulièrement sur le choix des commentateurs.

Sous-section 2.—Opérations.

Facilités d'irradiation.—L'extension des facilités d'irradiation suppose deux considérations dont la première dépend des facilités de Radio-Canada et la deuxième, de la clause de la loi voulant que les permis de transmetteurs à haute puissance, tant sur ondes longues que sur ondes courtes, soient réservés à ceux qui en font usage pour le service public. En vertu de l'article 24 de la loi, Radio-Canada est tenu de faire la revue de toutes les demandes de permis pour de nouveaux postes de même que des demandes d'augmentation de puissance ou de changement de fréquence ou de localité. Le Bureau a pour politique de servir les intérêts locaux en donnant tout l'encouragement et l'assistance possibles aux postes locaux.